



Schuler Energies Renouvelables S.C.  
13, rue de l'industrie  
L-8399 Windhof

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf : 96228  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**  
**Evaluation du projet « PROJET ÉOLIEN À KOERICH » sur le territoire de la commune de Koerich – vérification préliminaire - décision**

Monsieur,

En réponse à votre demande du 15 mai 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 73) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans les dossiers soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet à moins de 200m des forêts dont entre autre le Hêtraie a Aspérule et Mélique uniflore (9130) qui fait partie de la zone Natura 2000, d'espaces verts, des plans d'eau etc. ne respectant pas les critères d'EUROBATS<sup>1</sup>,
- la susceptibilité du projet d'avoir des incidences directes et indirectes sur la zone protégée d'intérêt communautaire Natura 2000 (LU0001018 Vallée de la Mamer et de l'Eisch), (emplacement des éoliennes proche de la zone, raccordement et accès potentiellement dans la zone Natura 2000)

<sup>1</sup> EUROBAT Guidelines Publication series No. 6

[https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/pubseries\\_no6\\_english.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/pubseries_no6_english.pdf)

- l'impact potentiel du projet éolien sur certaines espèces protégées vu la proximité du projet avec des sites de reproduction (milan royal, milan noir, cigogne noire, respectivement d'une colonie du murin de Bechstein),
- l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact induit par les éoliennes selon les cartes acoustiques et les cartes d'ombrage jointes au dossier et selon lesquelles des études approfondies s'avèrent nécessaires,
- l'absence de mesures pour réduire l'impact de manière efficace.

Conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Carole Dieschbourg



Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable